



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90-2019-01-28-002

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**La Préfète  
du Territoire-de-Belfort**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté. Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale .

### ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

### ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)), de la Haute-Saône ([www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)) et du Territoire-de-Belfort ([www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)), ainsi que sur le portail national GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

### ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le

28 JAN. 2019

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

La préfète du Territoire-de-Belfort



Sophie ELIZEON

## Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Allan

### **DOUBS**

AIBRE  
ALLENJOIE  
ALLONDANS  
ARCEY  
AUDINCOURT  
BADEVEL  
BART  
BAVANS  
BETHONCOURT  
BROGNARD  
COURCELLES-LES-MONTBELIARD  
DAMBENOIS,  
DAMPIERRE-LES-BOIS  
DASLE  
DESANDANS  
DUNG  
ECHENANS  
ETUPES  
EXINCOURT  
FESCHES-LE-CHATEL  
GRAND-CHARMONT  
ISSANS  
LAIRE  
MONTBELIARD  
NOMMAY  
PRESENTEVILLERS  
RAYNANS  
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD  
SAINTE-MARIE  
SAINTE-SUZANNE  
SEMONDANS  
SOCHAUX  
TAILLECOURT  
VANDONCOURT  
LE VERNOY  
VIEUX-CHARMONT  
VOUJEAUCOURT

### **HAUTE-SAONE**

BREVILLIERS  
CHAGEY  
CHALONVILLARS  
CHAMPAGNEY  
CHAMPEY  
CHENEBIER  
COISEVAUX  
COUTHENANS  
ECHAVANNE  
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS  
ERREVET  
ETOBON  
FRAHIER-ET-CHATEBIER  
HERICOURT  
LUZE  
MANDREVILLARS  
PLANCHER-BAS  
TAVEY  
TREMOINS  
VERLANS  
VYANS-LE-VAL

## **TERRITOIRE DE BELFORT**

ANDELNANS  
ANGEOT  
ANJOUTEY  
ARGIESANS  
AUTRECHENE  
AUXELLES-BAS  
AUXELLES-HAUT  
BANVILLARS  
BAVILLIERS  
BEAUCOURT  
BELFORT  
BERMONT  
BESSONCOURT  
BETHONVILLIERS  
BORON  
BOTANS  
BOURG-SOUS-CHATELET  
BOUROGNE  
BREBOTTE  
BRETAGNE  
BUC  
CHARMOIS  
CHATENOIS LES FORGES  
CHAUX  
CHAVANATTE  
CHAVANNES-LES-GRANDS  
CHEVREMONT  
COURCELLES  
COURTELEVANT  
CRAVANCHE  
CROIX  
CUNELIERES  
DANJOUTIN  
DELLE  
DENNEY  
DORANS  
ELOIE  
EGUENIGUE  
ESSERT  
ETUEFFONT  
EVETTE-SALBERT  
FAVEROIS  
FECHE-L'EGLISE  
FELON  
FLORIMONT  
FONTAINE  
FONTENELLE  
FOUSSEMAGNE,  
FRAIS,  
FROIDFONTAINE  
GIROMAGNY  
GRANDVILLARS  
GROSMAGNY  
GROSNE  
JONCHEREY  
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

LACOLLONGE  
LAGRANGE  
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES  
LARIVIERE  
LEBETAIN  
LEPUIX  
LEPUIX-NEUF  
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT  
LEVAL  
MENONCOURT  
MEROUX-MOVAL  
MEZIRE  
MONBOUTON  
MONTREUX-CHATEAU  
NOVILLARD  
MORVILLARS  
OFFEMONT  
PEROUSE  
PETIT-CROIX  
PETITEFONTAINE  
PETITMAGNY  
PHAFFANS  
RECHESY  
RECOUVRANCE  
REPPE  
RIERVESCEMONT  
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT  
ROPPE  
ROUGEGOUTTE  
ROUGEMONT LE CHATEAU  
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE  
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET  
SERMAMAGNY  
SEVENANS  
SUARCE  
THIANCOURT  
TREVENANS  
URCEREY  
VALDOIE  
VAUTHIERMONT  
VELLESCOT  
VESCEMONT  
VETRIGNE  
VEZELOIS  
VILLARS-LE-SEC

Décembre 2018

© Hervé GRISEY, membre de la CLE

*Schema d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux de l'Allan  
Déclaration de la CLE*



# Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Document validé par la CLE  
le 14 décembre 2018

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE .....</b>	<b>5</b>
2.1	L'émergence du SAGE du bassin de l'Allan.....	5
2.2	L'élaboration du SAGE .....	5
	Les grandes étapes d'élaboration du SAGE.....	5
	Les enjeux du territoire.....	7
	Les choix stratégiques de la CLE.....	7
<b>3</b>	<b>LA PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS</b>	<b>10</b>
3.1	Le rapport d'évaluation environnementale .....	10
	Avis de l'autorité environnementale .....	10
	Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale .....	10
3.2	La consultation des administrations.....	14
	Avis des administrations .....	14
	Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.....	14
	Prise en compte de l'avis des assemblées.....	15
3.3	L'enquête publique.....	20
	Déroulement.....	20
	Avis de la Commission d'enquête.....	20
	Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête .....	20
<b>4</b>	<b>L'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>22</b>



# 1 PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), bien qu'il s'agisse de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de l'Allan lors de l'enquête publique ayant eu lieu du 3 septembre au 5 octobre 2018.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## 2 LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

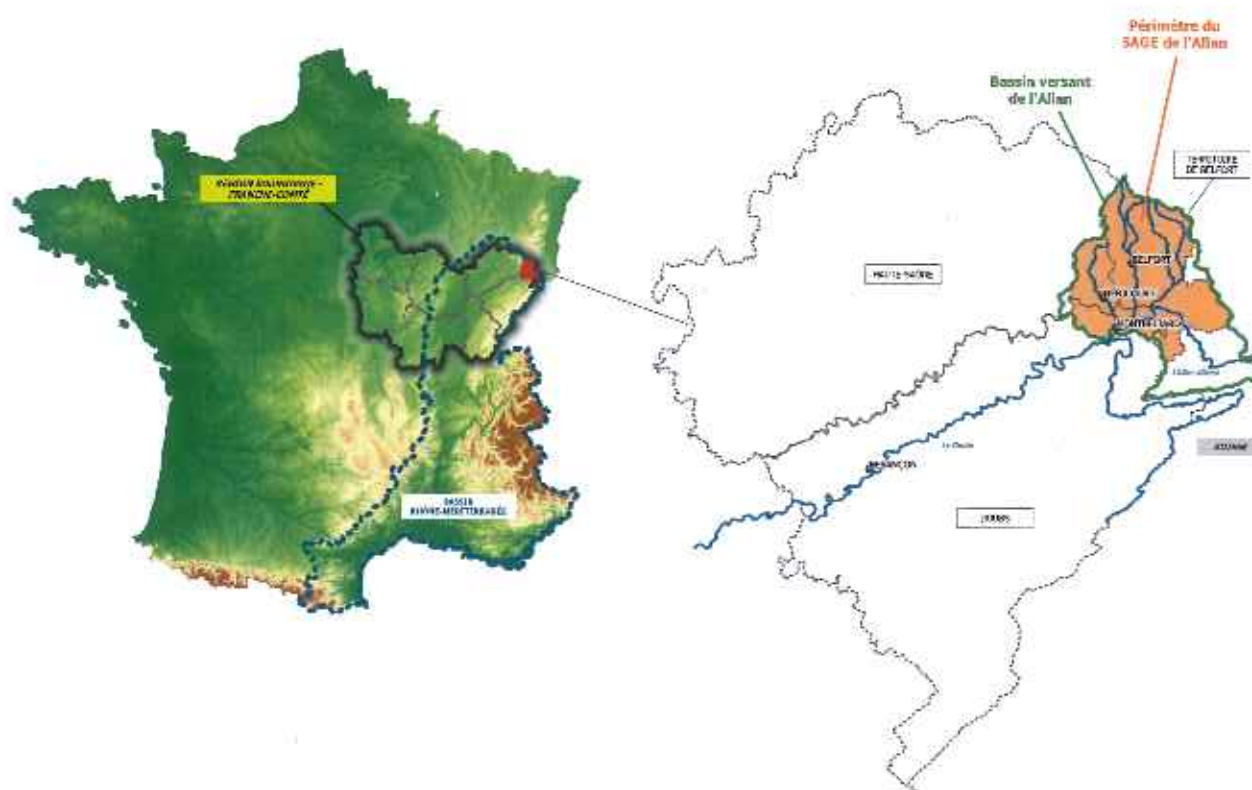
### 2.1 L'EMERGENCE DU SAGE DU BASSIN DE L'ALLAN

Le bassin versant de l'Allan couvre une superficie de 867 km<sup>2</sup>, concernant 160 communes des départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, où vivent environ 240 000 habitants.

Ce territoire majoritairement urbain concentre les problématiques liées à l'eau :

- Malgré une pluviométrie importante, les réserves d'eau y sont faibles et les périodes de sécheresse y sont de plus en plus fréquentes ;
- Berceau de l'industrie, son paysage a été profondément remanié au fil des siècles. Les cours d'eau ont été rectifiés, détournés, voire recouverts. La ville est venue s'installer au plus près des berges, en oubliant les dangers des crues qui se sont avérées catastrophiques. La crue de février 1990 a touché toute l'Aire urbaine et a provoqué plus de 180 millions d'Euros de dommages (usine PSA notamment).
- A cela s'ajoute la présence persistante de divers polluants, qui amènent une pression supplémentaire sur des milieux déjà fragilisés.

Du fait de l'importance de ces enjeux, le SDAGE Rhône Méditerranée a identifié le bassin de l'Allan comme prioritaire pour l'établissement d'un SAGE. Véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, le SAGE constitue en effet un cadre adapté pour porter une stratégie concertée de gestion de l'eau.



### 2.2 L'ELABORATION DU SAGE

#### Les grandes étapes d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE s'appuie sur une démarche en plusieurs étapes :

- L'état des lieux fait la description des milieux aquatiques, des usages et des acteurs ;
- Le diagnostic identifie les interactions entre les usages et les milieux et expose les atouts et les faiblesses du territoire. Ce diagnostic permet de dégager les enjeux auquel le SAGE devra répondre ;

- Le scénario tendanciel dresse les perspectives d'évolution à court et moyen terme en l'absence de SAGE. Des scénarios alternatifs permettent d'envisager différents moyens de répondre de manière satisfaisante aux enjeux ;
- Le choix de la stratégie par la CLE consacre le positionnement de la CLE sur la manière la plus efficace de répondre aux enjeux du territoire ;
- L'élaboration du SAGE est l'étape de rédaction des documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement). Ceux-ci déclinent la stratégie retenue par la CLE, et définissent les orientations de gestion équilibrée de la ressource et les objectifs à atteindre ;
- La validation du SAGE consiste en un partage plus large du projet de SAGE auprès des collectivités et du grand public. Cette étape permet le cas échéant de modifier le projet adopté par la CLE, avant son approbation finale par arrêté préfectoral.

L'ensemble des travaux d'élaboration du SAGE menés depuis 2012 ont été conduits avec une concertation appuyée des acteurs locaux pour aboutir à un SAGE le plus adapté aux attentes et besoins locaux.

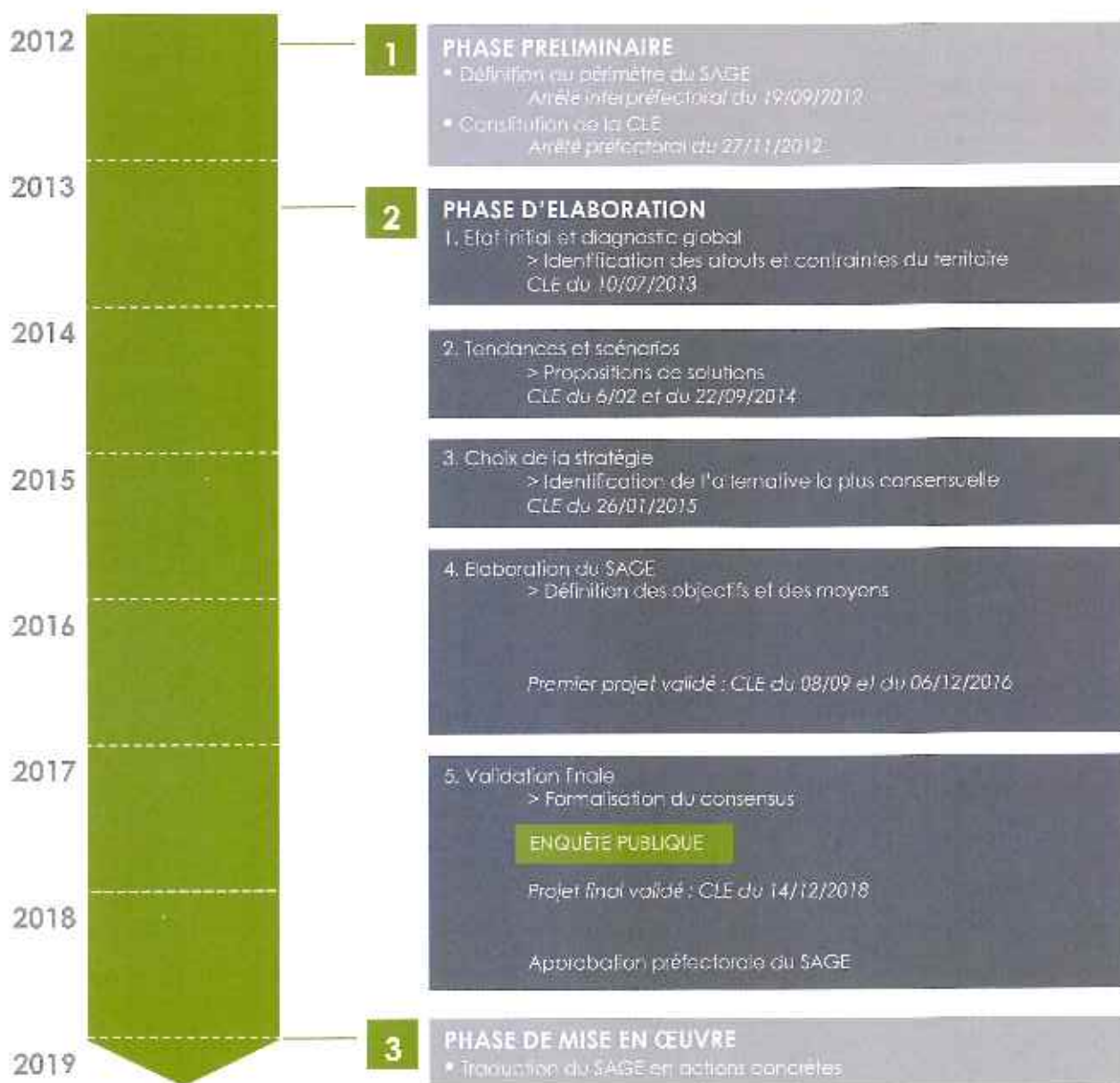


Figure 1 : Le SAGE, une démarche en 3 phases

## Les enjeux du territoire

Le diagnostic initial du SAGE et les tendances d'évolution ont dégagé les enjeux majeurs du territoire : la gestion quantitative, touchant à la fois les aspects de disponibilité de la ressource (satisfaction des besoins du milieu et des usages humains) et de gestion des crues ; la qualité des eaux, étroitement liée aussi bien à l'alimentation en eau potable qu'à la sauvegarde de la biodiversité ; la protection et la restauration des fonctionnalités des cours d'eau, qui soutient les capacités de régulation du débit des cours d'eau et la résilience des milieux face aux pollutions.

A ces axes d'intervention s'ajoute un enjeu transversal d'organisation des acteurs du territoire.

Le SAGE retient donc 5 enjeux :

- Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

## Les choix stratégiques de la CLE

Après l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic socio-économique, la réalisation du scénario tendanciel s'est attachée à définir les tendances d'évolution des activités sur le bassin afin d'en déduire l'impact prévisible des rejets, des prélèvements et autres pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. In fine, il s'est agi d'apprécier quel serait le degré de satisfaction des enjeux définis en phase de diagnostic et l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état DCE) en l'absence de SAGE. La réflexion a été menée en sollicitant les acteurs du bassin lors d'entretiens individuels ou collectifs et lors des commissions thématiques.

L'évaluation du scénario tendanciel a souligné qu'en l'absence de politique volontariste supplémentaire dans le domaine de l'eau, il serait observé :

- une amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable au travers notamment de mesures d'économies d'eau, mais encore insuffisante au regard des enjeux ;
- une amélioration continue sur les systèmes d'assainissement mais faible sur les réseaux de collecte ;
- des mesures de lutte contre les pollutions diffuses sur une partie des captages d'alimentation en eau potable du SAGE ;
- des études permettant d'améliorer la connaissance des zones humides mais n'aboutissant pas à une préservation suffisante ;
- une amélioration progressive mais partielle, initiée seulement sur une partie du bassin, des milieux aquatiques.

D'autres objectifs ne seraient pas satisfaits, notamment :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses sur l'ensemble du bassin versant ;
- la restauration des fonctions biologiques des cours d'eau et la préservation des zones humides après identification.

Ainsi, sur de nombreux sujets, l'application seule de la réglementation (LEMA, SDAGE, directive ERU, directive Nitrates, etc.), même associée aux programmes d'ores et déjà engagés, s'avère insuffisante pour permettre de réduire significativement les pressions exercées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les enjeux du bassin resteraient donc partiellement satisfaits, principalement en ce qui concerne l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins.

Le SAGE, porteur d'une approche multi-thématique permettant la coordination entre les acteurs et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage locale, a donc été confirmé comme étant pertinent pour assurer la meilleure satisfaction de l'ensemble des enjeux.

Suite au scénario tendanciel, la démarche d'élaboration du SAGE s'est poursuivie par l'étude de scénarios alternatifs. Il s'agissait d'évaluer l'effort à consentir pour atteindre les objectifs souhaités et d'en apprécier la faisabilité technique et économique. Trois scénarios alternatifs ont ainsi été élaborés. Ceux-ci rendaient compte de compromis entre les ambitions et les moyens et se différenciaient par leur degré d'ambition sur les différents enjeux du SAGE :

- \* le scénario « **lutte contre les pollutions** » focalisait ses priorités sur la préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité ;
- \* le scénario « **eau et milieux aquatiques** » prenait comme leitmotiv la fonctionnalité des milieux pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages ;
- \* le scénario « **territoire** » conciliait la gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire et place la gestion de l'eau au cœur des actions locales.

L'enjeu ressource quantitative a été considéré comme incontournable pour le choix de la stratégie du SAGE, aussi il n'a pas constitué d'alternative entre les différents scénarios globaux.

La comparaison entre les trois scénarios globaux est reprise dans le tableau en page suivante.

Au terme de l'étude des scénarios alternatifs, le scénario « **territoire** » a été retenu, considérant que le SAGE ne présente d'intérêt que s'il apporte une réelle valeur ajoutée par rapport aux dynamiques locales et à la réglementation existante, et qu'il est cohérent et bien articulé avec les autres politiques publiques existantes (aménagement du territoire, protection des captages, risques d'inondation, espaces naturels sensibles,...).

Tableau 1 : Comparaison des trois scénarios alternatifs du SAGE Atlan

	Scénario « lutte contre les pollutions »	Scénario « eau et milieux équilibrés »	Scénario « territoires »
<p><b>Descriptif</b></p> <p>Un scénario qui localise ses priorités sur la préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau de suivi de la qualité des eaux développée et homogène</li> <li>- des partenariats avec les chambres consulaires pour des concertations avec les professionnels</li> <li>- une implication forte dans les analyses environnementales des projets locaux</li> <li>- une planification urbaine et économique avec prise en compte de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantations de logements et d'activités industrielles (ex : effets cumulés des rejets, gestion et traitement des eaux pluviales, risque accidentel...)</li> </ul>	<p>Un scénario qui prend comme leitmotiv la fonctionnalité des milieux pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une approche milieu qui permet de répondre de façon transversale aux problématiques de rareté de l'eau, de gestion des crues et de qualité</li> <li>- un entretien et une restauration de cours d'eau à sectoriser de manière forte</li> <li>- des exemples de travaux à valoriser et des ambitions exemplaires à mettre en avant</li> <li>- un accompagnement technique fort sur les réalisations des actions</li> </ul>	<p>Un scénario qui soit le noyau central des actions locales et qui concilie la gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un encouragement de mise en œuvre locale des actions du SAGE</li> <li>- une homogénéisation des politiques locales (préconisations avec des ambitions hautes et exemplaires)</li> <li>- une approche intégrée locale des politiques de l'eau (gestion de la ressource, gestion des risques d'inondation, ...)</li> <li>- une orientation en amont des politiques et des activités ayant une incidence avérée ou potentielle avec prise en compte de la rareté de la ressource et de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantation de logements et activités industrielles</li> <li>- une intégration systématique des zones humides, zones vulnérables, ressources majeures pour l'AEP et autres d'alimentation de captage dans les documents d'urbanisme</li> </ul>	<p>Pérennise les actions déjà en place et s'appuie sur des maîtres d'ouvrages cohérents pour chacun des mesures (appropriation forte des acteurs locaux).</p> <p>Un projet politique global et solide : inscription de la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement des territoires.</p> <p>Une implication politique forte potentiellement conflictuelle (rapport de forces avec les aménageurs).</p> <p>Un risque de lenteur avant une mise en œuvre effective dans les politiques d'aménagement.</p>
<p><b>Atouts</b></p> <p>Un intérêt sociétal fort et un positionnement « traditionnel » facilitant sa mise en œuvre.</p> <p>Une évaluation classique de la démarche du SAGE et rapidement quantifiable (indicateur de la Directive Cadre sur l'Eau pour qualifier le bon état de l'eau).</p>	<p>Un levier d'actions innovant et transversal qui laisse supposer une plus value forte par le développement des actions préventives, à la source du problème.</p> <p>Une ambition forte d'intervention qui répond aux attentes des partenaires techniques et financiers.</p>	<p>Une excellence technique et une démarche planificatrice indispensables.</p> <p>Une maîtrise d'ouvrage à structurer, développer.</p> <p>Un risque de perception de contraintes auprès des maîtres d'ouvrages locaux.</p>	<p>Une implication politique forte potentiellement conflictuelle (rapport de forces avec les aménageurs).</p> <p>Un risque de lenteur avant une mise en œuvre effective dans les politiques d'aménagement.</p>
<p><b>Faiblesses</b></p> <p>Beaucoup de programmes et de réglementation déjà en cours, risque de plus-value limitée.</p> <p>Un risque de tomber dans une logique mécanique, avec un engagement restreint des acteurs.</p>	<p>des objectifs très ambitieux sur la protection de la qualité des eaux sur les axes d'alimentation des captages prioritaires SDAGE</p> <p>une animation forte auprès des entreprises pour la contractualisation de conventions de rejets (suite opérations collectives)</p> <p>une information régulière sur les sites et sols pollués</p> <p>une communication régulière sur les suivis de qualité eaux superficielles et un réseau de suivi adaptable en fonction des résultats annuels</p> <p>des sites pilotes pour le suivi des résidus médicamenteux et des actions de prévention à mettre en place en parallèle</p>	<p>des zonages et une animation à développer sur le volet eaux pluviales et notamment (collectivités, particuliers et profession agricole)</p> <p>une évaluation des zones d'expansion des crues et une communication sur leurs fonctionnalités (pour leur prévention voire leur restauration)</p> <p>des inventaires et des zones humides à valoriser dans les porter à connaissances des documents d'urbanisme pour leur préservation</p> <p>des travaux de continuité et d'hydromorphologie avec une planification sectorielle et des ambitions fortes</p> <p>un accompagnement des propriétaires d'ébangs pour une mise en conformité progressive</p> <p>une délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau pour une meilleure prise en compte</p> <p>un inventaire des cours d'eau en tête de bassin versant</p>	<p>une implication forte de la CLE sur les projets locaux (information, avis, participation aux comités sécheresse, ...)</p> <p>un rapprochement avec les structures porteuses de SCOT</p> <p>une contribution des actions du SAGE dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme</p> <p>une co-animation sur certaines mesures avec les chambres consulaires (CCI, CMAA et Chambres d'agriculture)</p> <p>une animation et un accompagnement technique à garantir sur certaines thématiques (PCS et coordination intercommunale, ébangs et mise en conformité, exercice loi Labbé, exercice ALLUR, exercice GENAPI, ...)</p> <p>des réseaux de parlementaires à mettre en place (mesures compensatoires, réseaux de suivi qualité des eaux, gestionnaires ouvrages de gestion des crues, ...)</p>
<p><b>Exemples d'intégration des mesures travaillées en commissions thématiques</b></p>	<p>des objectifs très ambitieux sur la protection de la qualité des eaux sur les axes d'alimentation des captages prioritaires SDAGE</p> <p>une animation forte auprès des entreprises pour la contractualisation de conventions de rejets (suite opérations collectives)</p> <p>une information régulière sur les sites et sols pollués</p> <p>une communication régulière sur les suivis de qualité eaux superficielles et un réseau de suivi adaptable en fonction des résultats annuels</p> <p>des sites pilotes pour le suivi des résidus médicamenteux et des actions de prévention à mettre en place en parallèle</p>	<p>des zonages et une animation à développer sur le volet eaux pluviales et notamment (collectivités, particuliers et profession agricole)</p> <p>une évaluation des zones d'expansion des crues et une communication sur leurs fonctionnalités (pour leur prévention voire leur restauration)</p> <p>des inventaires et des zones humides à valoriser dans les porter à connaissances des documents d'urbanisme pour leur préservation</p> <p>des travaux de continuité et d'hydromorphologie avec une planification sectorielle et des ambitions fortes</p> <p>un accompagnement des propriétaires d'ébangs pour une mise en conformité progressive</p> <p>une délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau pour une meilleure prise en compte</p> <p>un inventaire des cours d'eau en tête de bassin versant</p>	<p>une implication forte de la CLE sur les projets locaux (information, avis, participation aux comités sécheresse, ...)</p> <p>un rapprochement avec les structures porteuses de SCOT</p> <p>une contribution des actions du SAGE dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme</p> <p>une co-animation sur certaines mesures avec les chambres consulaires (CCI, CMAA et Chambres d'agriculture)</p> <p>une animation et un accompagnement technique à garantir sur certaines thématiques (PCS et coordination intercommunale, ébangs et mise en conformité, exercice loi Labbé, exercice ALLUR, exercice GENAPI, ...)</p> <p>des réseaux de parlementaires à mettre en place (mesures compensatoires, réseaux de suivi qualité des eaux, gestionnaires ouvrages de gestion des crues, ...)</p>

### 3 LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

#### 3.1 LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

##### Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté, sollicitée pour avis en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, a rendu un avis délibéré en date du 14 septembre 2017. La MRAe précise en préambule de son avis que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du SAGE mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le SAGE. Les recommandations formulées par la MRAe visent essentiellement à compléter et actualiser le rapport environnemental, lui permettant notamment de gagner en clarté et d'apporter quelques précisions utiles.

##### Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

27 remarques ont été formulées dans l'avis de la MRAe. Ces observations ont été examinées par la CLE en séance du 17 octobre 2017. Lorsque cela a été possible sans alourdir la procédure d'élaboration du SAGE, des compléments ont été apportés aux documents du SAGE. Une disposition, jugée non pertinente par la MRAe a également été supprimée.

Le détail des remarques de la MRAe et de leur prise en compte figure dans le tableau en page suivante.

<p>(...) de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques des usages et du territoire en lien avec le changement climatique qui, quant à eux, n'apparaissent pas dans les enjeux identifiés explicitement dans le projet de SAGE.</p>	<p>Si le changement climatique n'apparaît pas explicitement dans les enjeux du SAGE, cette problématique a été pleinement prise en compte dans le projet de SAGE. Ces aspects sont développés dans l'état initial du SAGE et dans les perspectives d'évolution. Au regard des impacts prévisibles en particulier sur les étages et la résilience des milieux aquatiques, le SAGE intègre dans son objectif 2.3 « Faire coïncider durablement besoins et ressources » une disposition spécifiquement dédiée à l'anticipation des évolutions climatiques.</p> <p>Les éléments apportés en réponse aux remarques ci-dessous devraient sensiblement améliorer la qualité du rapport.</p>
<p>La qualité du rapport environnemental est correcte mais peut être améliorée, aisément sur divers points ponctuels. En effet, des incohérences ou des imprécisions peuvent déprécier sa qualité et méritent d'être corrigées (contenu réglementaire à compléter, analyse de la compatibilité à renforcer, etc.).</p> <p>L'état initial aborde les enjeux du territoire mais mérite d'être complété. Il présente principalement la thématique « eau et milieu aquatique » (son état, risques inondations, etc.). Les thématiques liées aux caractéristiques du milieu physique et à l'occupation des sols sont également présentes. Toutefois, les données pourraient gagner en précision, notamment pour les chapitres en lien avec la thématique eau qui revêt une importance particulière pour ce type de schéma, en reprenant et en complétant les éléments décrits dans le PAGD. Il est possible de citer à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aspect captage et adduction d'eau potable : outre les capacités actuelles, les besoins futurs et les protections des points de captage, un rappel de la qualité et du rendement des réseaux serait intéressant ;</li> <li>• L'aspect assainissement collectif et autonome, en évoquant, entre autres, le niveau de performance et de conformité des installations d'assainissement ;</li> <li>• L'aspect qualitatif et quantitatif des eaux : il est attendu une reprise synthétique des états des masses d'eau ainsi que les différents types de débits des principaux cours d'eau ;</li> <li>• L'aspect hydrogéologique et la notion de ressources majeures actuelles et futures avec, par exemple, la localisation de ces dernières ou encore les relations entre cours d'eau et plans d'eau via des éventuels échanges souterrains.</li> </ul> <p>Ces éléments, accompagnés d'illustrations et d'estimations quantitatives, permettraient de fournir un état des lieux plus exhaustif, plus global et plus visible sur les enjeux du secteur.</p> <p>Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont cités au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), zones humides, ZICO, etc.). Des cartes les localisant au sein du périmètre du SAGE pourraient être intégrées au rapport environnemental afin d'améliorer leur visibilité (ou pourraient compléter la cartothèque actuelle à la fin du PAGD, celle-ci pouvant faire l'objet d'un fascicule séparé de tout document).</p> <p>Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE (qui auraient pu être repris dans l'état initial du rapport environnemental), le dossier permet de comprendre que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités industrielles du secteur.</p> <p>Concernant les activités économiques, les aspects industriels, agricole et touristique sont évoqués. Il serait attendu qu'ils soient analysés au regard du changement climatique et des impacts sur l'usage de l'eau (consommation et futurs besoins en eau, changement des pratiques, etc.).</p>	<p>Ces éléments ont été développés dans l'état initial du SAGE Allain (validé en Juin 2013) et sont repris dans la synthèse de l'état des lieux figurant dans le PAGD.</p>
<p>Les cartes des zonages réglementaires ont été intégrées au rapport environnemental.</p>	<p>Les cartes des zonages réglementaires ont été intégrées au rapport environnemental.</p>
<p>Un paragraphe sur les usages actuels de l'eau a été ajouté au rapport.</p>	<p>Un paragraphe sur les usages actuels de l'eau a été ajouté au rapport.</p>
<p>Que ce soit pour les usages domestiques, industriels, agricoles ou touristiques, les prélèvements d'eau à usage anthropique sont plutôt stables voire ont tendance à légèrement diminuer, et dépendent d'un nombre limité de points de prélèvements. Les effets projetés du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau impacteront de manière équivalente l'ensemble des usages.</p> <p>Une nouvelle rédaction a été proposée dans le rapport d'évaluation environnementale.</p>	<p>Que ce soit pour les usages domestiques, industriels, agricoles ou touristiques, les prélèvements d'eau à usage anthropique sont plutôt stables voire ont tendance à légèrement diminuer, et dépendent d'un nombre limité de points de prélèvements. Les effets projetés du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau impacteront de manière équivalente l'ensemble des usages.</p> <p>Une nouvelle rédaction a été proposée dans le rapport d'évaluation environnementale.</p>
<p>Des compléments ont été apportés à la présentation des tendances d'évolution en l'absence de SAGE.</p>	<p>Des compléments ont été apportés à la présentation des tendances d'évolution en l'absence de SAGE.</p>



<p>Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. L'articulation entre certains plans et le SAGE mériterait cependant un approfondissement (avec le SDAGE notamment).</p> <p>Le premier plan présenté, qui s'impose et constitue le plan le plus important vis-à-vis du SAGE, est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Les orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées et mises en relation avec les objectifs du SAGE. Sans remettre en cause la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la démonstration d'articulation mériterait de s'effectuer à l'échelle des dispositions du SDAGE, dont certaines d'ailleurs visent directement le SAGE. La MRAC note que cela a été en partie effectué dans le PAGD mais recommande que la démonstration soit reprise synthétiquement dans le rapport environnemental sous forme de tableau et étayée. Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les relations entre les deux plans et de constater les passerelles entre leurs dispositions, ainsi que le niveau de satisfaction/d'ambition des dispositions du SAGE pour contribuer à l'atteinte de celles du SDAGE.</p> <p>Par ailleurs, évoquer les réponses apportées par le SAGE et leurs niveaux d'adéquation avec les éventuelles mesures territorialisées du programme de mesures du SDAGE qui concernent le territoire du SAGE de l'Allan serait intéressant.</p>	<p>Une analyse plus poussée de la manière dont le SAGE s'articule avec le SDAGE Rhône-Méditerranée a été ajoutée au rapport d'évaluation environnementale.</p> <p>Une synthèse des mesures territorialisées visant spécifiquement le bassin de l'Allan a été ajoutée au rapport.</p>
<p>Concernant les documents d'urbanisme, le rapport présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme et rappelle leurs relations avec le SAGE. Deux dispositions de ce dernier sont citées expliquant qu'elles impliquent une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Outre ce niveau d'articulation, pour plus d'exhaustivité, le rapport aurait pu intégrer d'autres dispositions qui concernent les documents d'urbanisme (bien qu'elles ne soient que des actions ou recommandations sans obligation de mise en compatibilité).</p> <p>L'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. A titre d'illustration, la rédaction concernant le SRCE pourrait énoncer ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE.</p> <p>La thématique du risque inondations est présente au travers des PGRI et des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), ces dernières étant des « déclinaisons [...] du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour les TRI ». Outre une présentation de ces éléments, une analyse succincte aurait été intéressante afin de démontrer davantage la compatibilité du SAGE avec le PGRI et la SLGRI. Compte tenu des enjeux définis par le SAGE et des objectifs figurant dans le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE est en accord avec le PGRI et en accord avec la SLGRI de l'Allan.</p>	<p>Des compléments ont été apportés au rapport (tableau complété au paragraphe 3.3.2.1).</p> <p>Ajout d'un tableau croisant les objectifs principaux des documents en lien avec les orientations du SAGE.</p>
<p>La démarche pour aboutir au SAGE est expliquée en indiquant notamment que les acteurs se sont basés sur un bilan socio-économique préalable et sur le scénario tendanciel sans la mise en œuvre du SAGE. Selon ce scénario, tous les objectifs envisagés dans le projet de SAGE ne seraient pas satisfaisants, un scénario « alternatif » a donc été retenu par la CLE. « Pour se concentrer sur les objectifs non satisfaisants à moyen terme ». Le fait d'avoir retenu le « scénario "territoire" » comme scénario alternatif laisserait supposer qu'il y a eu d'autres scénarios qui ont été étudiés. La MRAC recommande, si tel est bien le cas, de présenter les scénarios alternatifs, et de les comparer sur les plans sociaux, économiques et environnementaux en évoquant leurs inconvénients et avantages.</p> <p>Le dossier apporte des éléments sur la stratégie du SAGE, en évoquant notamment les niveaux d'ambitions voulus par le SAGE sur différentes thématiques (restauration de milieux, lutte contre la pollution agricole, etc.). Une illustration croisant le niveau d'ambition et les objectifs généraux du SAGE serait à ajouter au texte afin d'augmenter la visibilité de ces informations.</p> <p>Le rapport explique que le SAGE intègre les textes internationaux ou communautaires en matière de milieux naturels, biodiversité et d'inondations. Il aurait été intéressant d'expliquer si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et si oui avec quel degré.</p>	<p>Une présentation des différents scénarios a été ajoutée dans le rapport.</p> <p>Le tableau 11 « Satisfaction des objectifs du SAGE au regard du scénario tendanciel – apporté cette information en montrant la plus-value apportée par le SAGE (et donc son niveau d'ambition par rapport au scénario tendanciel) pour chaque objectif du SAGE.</p> <p>Les thématiques portées par les textes internationaux et communautaires sont dans leur ensemble couvertes par les objectifs du SAGE. Les différents scénarios étudiés présentement, selon les objectifs, des niveaux d'ambition différents, mais ils avaient en commun un « socle » répondant aux différents textes. Ainsi le choix du scénario retenu n'apporte que peu de différence quant au respect des engagements internationaux et communautaires concernés.</p> <p>Le rapport environnemental faisait effectivement apparaître une incohérence de couleur en page 60. Ce point a été corrigé.</p> <p>Le paragraphe concerné a fait l'objet de compléments.</p>
<p>Un tableau en annexe du rapport environnemental permet de rapidement prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et avec quelle intensité (la légende de qualification étant toutefois à revoir).</p> <p>Les aspects climat et changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SDAGE. La MRAC recommande de les développer. Cela permettrait de mieux aborder les effets escomptés à moyen et long termes des dispositions prévues.</p>	<p>Une analyse plus poussée de la manière dont le SAGE s'articule avec le SDAGE Rhône-Méditerranée a été ajoutée au rapport d'évaluation environnementale.</p> <p>Une synthèse des mesures territorialisées visant spécifiquement le bassin de l'Allan a été ajoutée au rapport.</p>

<p>Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de leur cohérence entre elles ne sont pas clairement évoqués dans le rapport environnemental. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec ceux d'un autre plan-programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. A titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.</p>	<p>La phase de rédaction du SAGE a été conduite par un comité de rédaction sur la base des travaux des commissions thématiques (4 commissions thématiques : Ressource quantitative, Morphologie et milieux aquatiques, Qualité et Inondation). Le comité de rédaction était composé d'un nombre restreint de personnes, ce qui a permis d'assurer que les dispositions proposées pour un enjeu n'entraient pas en contradiction avec les autres. L'ensemble du document a fait l'objet d'une relecture par un cabinet de consultants. Par ailleurs il est attendu que les dispositions relevant d'un enjeu aient un effet complémentaire sur les autres enjeux, au vu des nombreuses interrelations possibles entre les thématiques traitées par le SAGE (ces interrelations sont abordées dans le PAGD). Le paragraphe concerné du rapport d'évaluation environnementale a été modifié.</p>
<p>Concernant les mesures prévues par le SAGE, le déroulé de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » est absent et le dossier ne se prononce pas sur le fait de mettre en place des mesures suites à des éventuels impacts négatifs notables. Bien qu'il n'y ait pas nécessité de mettre en place de telles mesures compte tenu de la vocation d'un tel document, la MRae recommande de revoir la rédaction en appliquant la démarche « ERC » et de conclure sur le fait de mettre en place ou non des mesures. Par ailleurs, certains termes mériteraient d'être revus afin d'améliorer la clarté de l'argumentaire.</p>	<p>Un tableau liant les objectifs principaux des DOCOB aux objectifs du SAGE a été ajouté.</p>
<p>L'analyse des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 explique que des dispositions prévoient la « préservation et la restauration des milieux naturels liés à l'eau » et permettent ainsi la préservation des espèces présentes. La démarche aurait pu être complétée en mettant en lien les objectifs principaux des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) avec les objectifs généraux du SAGE et évoquer, pour chacun de ces derniers, les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, notamment certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.</p>	<p>Un tableau synthétisant les indicateurs de suivi présentés a été ajouté au rapport environnemental ainsi qu'au PAGD.</p>
<p>La CLE doit mettre en place un tableau de bord de suivi. Elle précise cela notamment à travers une disposition et au sein du rapport environnemental. Certes les éléments du dossier permettent d'avoir une première idée du type d'indicateur envisagé pour chaque disposition et les délais prévus pour atteindre les objectifs et le dossier indique que le tableau sera actualisé chaque année. Mais la MRae estime dommageable qu'un tel tableau ne soit pas déjà présent au sein du dossier de SAGE, à ce stade de la procédure.</p>	<p>Le résumé non technique a été complété. Cependant ce résumé a pour vocation d'être facilement compréhensible par un large public, aussi il a paru souhaitable de conserver le caractère succinct de ce résumé.</p>
<p>Le résumé non technique du dossier est succinct et se limite à deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'état initial et les enjeux du SAGE. Ce résumé se limite à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèses. La MRae recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.</p>	<p>L'impact des plans d'eau sur les débits des cours d'eau a été évalué sur le bassin de la Savoureuse par l'étude des volumes prélevables réalisée en 2013. Les chiffres correspondants sont présentés dans le contexte de la règle 3. Un résumé de cette étude a été ajouté en annexe du PAGD.</p>
<p>Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments 13 Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>13 Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement feront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retrouveront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>La disposition « Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants : prendre en considération l'âge d'un ouvrage et son dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages » a été supprimée du projet de SAGE (CLE du 17/10/2017).</p>

## 3.2 LA CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS

### Avis des administrations

La CLE a validé un premier projet de SAGE lors de ses séances plénières du 8 septembre et du 6 décembre 2016. Le projet validé a été adressé pour avis aux collectivités du bassin. Ont ainsi été consultées :

- 1 Région
- 3 Départements
- 6 Communautés de Communes et d'Agglomération
- 160 communes (102 communes du Territoire de Belfort, 37 communes du Doubs et 21 communes de la Haute-Saône)
- 9 chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- 1 EPTB
- 1 Parc Naturel Régional.

La cellule d'animation du SAGE Allan se tenait à disposition des collectivités qui le souhaitaient pour une présentation du SAGE adaptée à chaque territoire. Une présentation du projet de SAGE a ainsi eu lieu à la demande d'une commune (Méziré).

A l'issue de la consultation, 24 avis ont été recueillis : 8 avis favorables (dont 5 avec remarques), 2 avis défavorables et 14 avis non conclusifs (dont 8 avec remarques).

Les deux avis défavorables, rédigés en termes semblables, ont été émis par deux communes, faisant partie de la même communauté de communes (CC du Sud Territoire). Ces communes estiment que la CCST, détentrice de la compétence « GEMAPI », n'a pas été associée au projet, et demandent que la communauté soit consultée. Or la CCST dispose d'un siège en CLE et au Bureau de la CLE et participe régulièrement aux réunions.

Les autres remarques concernent :

- la règle n°4 du SAGE (5 avis),
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (4 avis),
- les pollutions diffuses (2 avis),
- l'organisation de la gouvernance à l'échelle du SAGE,
- la portée réduite du SAGE,
- la règle n°1 du SAGE,
- la communication,
- le financement des actions qui découleront du SAGE.

### Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, consulté sur le projet de SAGE, a rendu un avis favorable par délibération en date du 23 mars 2017.

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée :

- SOULIGNE l'important travail accompli par la Commission Locale de l'Eau et l'EPTB Saône et Doubs pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource et de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour lesquels le projet de SAGE présente des avancées significatives ;
- INSISTE sur l'importance des enjeux découlant du développement des plans d'eau et ENCOURAGE la CLE à poursuivre son effort d'encadrement ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT l'ambition du projet de SAGE pour le rétablissement de l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de l'Allan ;
- DEMANDE À LA CLE :

- De poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment des travaux d'économie d'eau, de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de préservation des zones de sauvegarde stratégiques ;
  - De mener les études de restauration morphologique des tronçons prioritaires dans les meilleurs délais et de prévoir des actions de restauration des milieux dans les délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
  - De poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique et de préservation et restauration des zones humides ;
  - D'élaborer rapidement le plan stratégique de restauration des zones humides ;
- INVITE LA CLE à :
    - Pérenniser après 2018 les actions entreprises sur le volet « pollutions toxiques » ;
    - Introduire la contribution positive de la préservation des zones humides et de la restauration morphologique des cours d'eau à la maîtrise des risques d'inondations grâce notamment à la détermination et la préservation ou reconquête des espaces de bon fonctionnement ;
    - Renforcer la sensibilisation des professionnels de la forêt afin de réduire l'impact des produits utilisés pour le traitement des grumes en forêt ;
  - SOUTIENT vivement la CLE dans ses recommandations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - ENCOURAGE la commission locale de l'eau à poursuivre les réflexions sur la création d'un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Allan, syndicat qui pourrait solliciter une reconnaissance EPAGE et devenir la structure porteuse du SAGE. La poursuite de ces réflexions pendant la phase de consultation des collectivités et dans l'attente de l'approbation du SAGE est à encourager, afin de doter le territoire d'un opérateur chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE dès 2018.

### Prise en compte de l'avis des assemblées

La CLE s'est réunie le 17/10/2017 pour examiner les avis rendus et statuer sur leur prise en compte. Au vu des observations formulées, notamment celles concernant la règle n° 4, la CLE a pris la décision de modifier le projet de SAGE avant l'enquête publique. Les principales modifications apportées concernent :

- la modification de la rédaction de la règle n° 4 : un groupe de travail dédié, composé de membres de la CLE, s'est réuni le 08/02/2018 et s'est mis d'accord sur une nouvelle rédaction ;
- les compléments au rapport d'évaluation environnementale en réponse à l'avis de la MRAe ;
- la suppression d'une disposition concernant les ouvrages hydrauliques ;
- l'ajout d'une disposition concernant le suivi des pollutions diffuses.

L'ensemble des remarques ainsi que les réponses apportées sont reportées dans le tableau en page suivante. Le projet de SAGE modifié a été validé par la CLE lors de sa séance du 03/05/2018.

Nom	Avis	Remarques	Disposition ou règle catégorique	Réponse
Conseil Départemental du Territoire de Belfort	pas d'avis exprimé	<p>Ces documents ne sont qu'une première étape dans la démarche de SAGE et que l'objectif suivant doit être la mise en œuvre des actions découlant du Plan d'aménagement de Gestion Durable.</p> <p>Or, cet objectif ne pourra être atteint dans les délais impartis sans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite d'une animation locale et pérenne ;</li> <li>- la structuration des maîtrises d'ouvrage thématiques à des échelles hydrauliquement pertinentes. La question de la compétence GEMAPI apparaît alors comme prégnante car elle est transverse aux différents objectifs structurants du SAGE et de la SLGRL. Son morcellement entre les différents EPC ne faciliterait pas la cohérence de l'action, ni la perception de la problématique par les administrés en amont des épisodes de crise;</li> <li>- l'appui bienveillant et coordonné des différents services de l'état aux porteurs de projets compatibles avec le SAGE;</li> <li>- la mise à disposition de moyens techniques et financiers à la mesure des enjeux relevés." </li></ul>		<p>La structuration et l'organisation des actions est primordiale pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Ce constat est partagé par l'ensemble des parties prenantes. La CLE a ainsi fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Cet engagement est traduit dans l'enjeu 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ».</p>
Communauté de communes des Vosges du Sud	pas d'avis exprimé	<p>« En l'état, la règle n° 4 du règlement, bien qu'elle soit opposable aux tiers, nous paraît tout à fait inapplicable. En effet, il ressort dudit règlement que toute demande de création d'une mare ne peut être envisagée, quelle qu'en soit la taille. Il nous paraîtrait souhaitable d'introduire quelque souplesse et d'autoriser la possibilité de petites mares (du type d'un aménagement paysager). Une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha nous semblerait à cet égard tout à fait raisonnable. »</p>	Règle n° 4	<p>La rédaction de la règle n° 4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié.</p>

Nom	Avis	Remarques	Implication ou rôle concerné	Réponses
Communaute de communes Sud Territoire	Avis pas d'avis exprimé	<p>"en règle générale, je déplore que le Sud Territoire soit très peu pris en compte dans ces documents. L'aspect réglementaire ne concerne que la partie Nord du périmètre du SAGE Allan et les mesures proposées dans le PAGD ne répondent qu'en partie aux problématiques sur notre territoire.</p> <p>Concernant le règlement proposé, je regrette que cette réflexion de projet de SAGE à l'échelle de ce bassin versant de l'Allan n'ait pas pu aboutir à un règlement plus important et plus varié malgré le nombre conséquent de réunions.</p> <p>Concernant le PAGD, les estimations financières sont probablement sous-estimées par rapport aux coûts réels vis-à-vis de nombreuses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposition 2.1.2 : estimation de 60 000 € pour Froidefontaine et 15 000 € pour Grandvillars qui ne correspondent probablement qu'à maintenir en état les puits et non à les remettre en état de fonctionnement;</li> <li>- disposition 3.1.1 : estimation de 70 000 € de fonctionnement pour cette action qui concerne 6 aires d'alimentation de captages alors que la CCST dépense, vis-à-vis de cette action, 15 000 € seulement pour l'animation agricole d'une seule AAC.</li> </ul> <p>Il conviendrait au minimum de multiplier par un facteur de deux cette estimation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposition 3.2.3: estimation de 50 000 € en investissement qui ne correspond en réalité qu'à des travaux sur 2 ou 3 raccordements ! A titre d'information, la CCST prévoit de dépenser 23 millions sur 15 ans (programme 2015-2029) à ce titre.</li> </ul> <p>Je tiens également à vous alerter sur la disposition 2.1.2 qui vise à exploiter ou mobiliser les ressources d'eau potable complémentaires. Il ne paraît pas raisonnable d'identifier Froidefontaine et Grandvillars dans cette proposition au regard des coûts que cela engendrerait. Le puits de Froidefontaine est pour l'heure ensasé et ne permettrait d'obtenir que quelques m<sup>3</sup>, si cette nappe n'est pas reliée avec une déjà exploitée. Concernant le puits de Grandvillars, il apparaît que celui-ci n'est, pour l'heure, pas exploitable et que l'eau y est connue pour être ferrugineuse et chaude.</p> <p>Pour conclure, je tiens à souligner le travail mis en œuvre ces dernières années, même si l'on peut regretter le manque de suivi via un seul et même coordinateur ce qui, à mon sens, a pénalisé la démarche. Ces documents sont une première étape dans la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Allan. Toutefois, je pense que ces propositions ne sont suffisantes notamment à l'égard du Sud Territoire ! » « D'autres problématiques comme l'altération de la continuité écologique ou l'altération de la morphologie auraient pu être prises en compte. Ces deux pressions sont d'ailleurs identifiées dans le SDAGE et des mesures sont proposées pour atteindre les objectifs de bon état sur le bassin versant. Allaine - Allan (DO_02_01) et Bourbeuse (DO_02_03). Cela aurait ainsi pu être repris dans l'élaboration de ce SAGE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D2.1.2</li> <li>- D3.1.1</li> <li>- D3.2.3</li> </ul>	<p>La CCST démontre son volontarisme en matière de protection des milieux aquatiques. Ayant porté le contrat de rivière Allaine pour la partie française de son bassin, la CCST a déjà engagé de nombreuses actions de protection et de restauration de ces milieux, avec des résultats très engageants.</p> <p>Les collectivités du bassin n'en sont pas toutes au même stade d'avancement. C'est pourquoi les efforts portés par ce premier SAGE s'orientent en priorité sur les secteurs les plus fragiles du bassin. Ce sont par ailleurs des territoires où la solidarité de bassin joue un rôle important, car l'aval bénéficiera le plus des efforts accomplis à l'amont. La démarche concertée du SAGE y prend tout son sens.</p> <p>Concernant le contenu du règlement: la réglementation nationale apporte déjà des protections contre l'altération de la continuité écologique des cours d'eau (classements en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 CE) et contre l'altération de la morphologie (obligation pour les IOTA soumis à autorisation ou déclaration de réaliser un dossier "loi sur l'eau" éventuellement complété d'une étude d'impact, application de la séquence "éviter-réduire-compenser"). La CLE du SAGE étant consultée pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, elle aura la possibilité d'alerter les services instructeurs sur les projets qui remettraient en cause l'intégrité des milieux et de leurs fonctionnalités.</p> <p>Concernant le coût de la disposition 3.2.3 : il s'agit d'une erreur de report. Le coût de la disposition a été évalué à 5 M€ par an, soit 30 M€ pour la durée du SAGE. L'évaluation financière reportée dans la partie 3 fait apparaître la bonne évaluation du coût de la disposition.</p> <p>Soulignons enfin que la phase d'élaboration et d'approbation du SAGE marque le début d'une nouvelle étape. La phase de mise en œuvre, qui débucera par l'établissement d'un programme d'actions, donnera lieu à de nouvelles réflexions. La CCST aura ainsi l'opportunité de proposer un programme d'actions qui lui semblera adapté à ses problématiques.</p>
Mairie de Brebotte	désfavorable	<p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que dans un premier temps, la communauté soit consultée et que dans un second temps, les élus locaux soient concertés. »</p>	/	<p>La Communauté de communes Sud Territoire est représentée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allain, ainsi que dans le bureau de la CLE, par l'intermédiaire de M. Duprez. La CCST a ainsi été associée à l'élaboration du SAGE, et ce dès les premières réflexions.</p> <p>De manière plus générale, la CLE est consultée pour moitié d'élus des collectivités locales. Sa composition assure ainsi une bonne représentativité des instances locales.</p> <p>L'arrêté de composition de la CLE a été ajouté en annexe du SAGE.</p> <p>idem commune de Brebotte</p>
Mairie de Bretagne	désfavorable	<p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que la CCST soit consultée et que ce schéma soit réalisé en concertation avec les élus locaux. »</p>	/	

Nom	Avis	Remarques	Dispositions ou règles concernées	Réponses
Mairie d'Etueffont	pas d'avis exprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil municipal (...) décide de valider le règlement sauf le point 4 interdisant la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha, car trop restrictif et inapplicable et demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser la possibilité de réaliser des aménagements restrictifs. Il est proposé que la mention de surface de &lt;0,1 ha soit remplacée par 0,01 ha-5&lt;0,1 h. *</li> </ul>	Idem CC Vosges du Sud	
Mairie de Lachapelle-sous-Fougmont	pas d'avis exprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil municipal (...)</li> <li>- L'usage que la règle n°4 du règlement, concernant l'interdiction de créations de plans d'eau &lt;0,1 ha est trop restrictive et sera difficilement applicable sur le terrain</li> <li>- demande que le seuil d'application de cette règle soit revu"</li> </ul>	Idem CC Vosges du Sud	
Mairie de Rougegoutte	pas d'avis exprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>"Le Conseil municipal (...) :</li> <li>- refuse le point 4 du règlement qui interdit la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha car trop restrictif et inapplicable,</li> <li>- demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser une possibilité de réaliser des aménagements,</li> <li>- demande qu'une étude sur la ressource en eau potable soit réalisée dans les meilleurs délais."</li> </ul>	Règle n°4	<p>La rédaction de la règle n°4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié.</p> <p>La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est un des enjeux essentiels du SAGE. Au-delà même du périmètre du SAGE, la problématique concerne tout le nord de la Franche-Comté. Le SAGE prévoit plusieurs axes d'intervention pour assurer l'approvisionnement en AEP : la préservation et la reconquête de la qualité des ressources existantes ou identifiées (enjeu 3), la stabilisation des prélèvements (enjeu 2 et règles 1 à 4), et la recherche de nouvelles ressources (disposition 2.1.2).</p> <p>La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le bassin a déjà donné lieu à des études ; cependant aucune solution satisfaisante tant d'un point de vue quantitatif qu'économique n'a pour l'instant été mise en évidence. C'est pourquoi, dans un premier temps, les efforts doivent être soutenus sur les deux autres volets. La préservation des cours d'eau de tête de bassin, et de l'intégrité du sous-bassin de la Savoureuse, revêt donc une importance de premier ordre ; c'est l'objectif poursuivi par les règles 1 à 4.</p> <p>Sécurisation eau potable : voir réponse à la commune de Rougegoutte.</p> <p>Phytosanitaires : une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD</p> <p>Réseaux d'assainissement : le coût est en fait estimé à 50M€ pour 10 ans (voir réponse à la CCST).</p>
Mairie d'Audincourt	pas d'avis exprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>"Nous confirmons que la prise d'eau de Wathay comme seule prise d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable pour l'agglomération de Montbéliard est un réel problème. Ainsi que vous l'avez noté, la recherche et l'exploitation d'une ou plusieurs ressources en eau potable complémentaires doivent faire partie des mesures prioritaires sur ces trois prochaines années.</li> <li>Cependant, nous pouvons formuler quelques remarques :</li> <li>- le rapport Windimian a mis en avant la nécessité de faire du territoire du Doubs un espace d'excellence environnementale. En effet, notre sol karstique est très sensible aux pollutions. Il apparaît donc que l'usage par exemple du glyphosate devrait être interdit pour notre territoire car nous savons que cette substance va ensuite directement dans nos rivières.</li> <li>- Dans votre rapport, l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement n'a pas été priorisée. Or, il semble que, dans le Pays de Montbéliard, seul 5M€ de l'eau collectée arrive à la STEP. 46% des eaux sont donc rejetées directement dans le milieu naturel à cause de pertes importantes du système de collecte. L'investissement de 50 000 euros apparaît insuffisant. Cette mesure ne fait pas partie des priorités.</li> <li>- Enfin, une dernière remarque : les critères utilisés sont à juste titre conformes à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Cependant, de nombreuses associations de protection remettent en cause ces critères et une réflexion est engagée en ce sens."</li> </ul>	/	
Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté	pas d'avis exprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle n°1 : "sans remettre en cause son bien-fondé, ni la répartition des volumes entre les différents usages, cette règle mériterait d'être simplifiée. Je crains que sa forme actuelle fasse naître des difficultés et freine les nouveaux projets. Les discussions au sujet de cette règle et le niveau de détail dans les critères retenus visaient justement à éviter ces difficultés d'application, mais avec le recul, je ne suis pas sûr que sa rédaction actuelle y parvienne."</li> </ul>	Règle n°1	<p>La rédaction de la règle a fait l'objet de longues discussions au sein de la CLE. Sa rédaction actuelle est celle qui a permis d'obtenir le consensus le plus large. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette rédaction.</p>

Nom	Avis	Remarques	Implications ou règle concernée	Réponse
Chambre d'Agriculture de Haute-Saône	Favorable	<p>"La lecture du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) nous amène à exprimer notre volonté d'être associés (...) à la prochaine phase de mise en œuvre. Si certaines actions sont clairement identifiées comme étant agricoles, d'autres, notamment dans et volet de restauration morphologique des cours d'eau, méritent que nos différents services soient étroitement associés à leur mise en œuvre, afin de bien prendre en amont les impacts sur l'activité agricole. De plus, sur ces questions de restauration morphologique, de gestion des milieux humides, et d'espaces de bon fonctionnement, et plus largement sur l'ensemble des thématiques, il est important que les enjeux soient bien compris, d'où la nécessité de prendre le temps de communiquer autour du SAGE. Cette étape est primordiale pour atteindre les objectifs du SAGE.</p> <p>Nous notons une ambition élevée en matière de contextualisation des exploitations agricoles dans le dispositif MAEC (orientation Q1) et attirons votre attention sur l'abondement et le fléchage des crédits nécessaires que cette ambition suppose. Par ailleurs, au regard de l'importance du volet agricole, il nous semble indispensable de mettre en place un volet financier avec l'Agence de l'Eau et les collectivités concernées pour l'animation des actions agricoles et l'appui technique agricole et développer le conseil aux exploitants."</p>		<p>La CLE a fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Les acteurs du SAGE, et en particulier la profession agricole, seront donc associés tout au long de la mise en œuvre du SAGE. La communication autour du SAGE et de ses enjeux est un levier de réussite : c'est notamment l'objet de l'enjeu 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ».</p>
Préfecture du Territoire de Belfort	Favorable	<p>"Concernant les fonds de vallées humides, une approche de reconquête 'multi-thématique' aurait été bénéfique."</p> <p>Règle n° 4 : "les bassins d'agrément non alimentés par un cours d'eau ou la nappe d'accompagnement ne sont pas concernés [...] or l'objectif attendu [...] est d'éviter la création de tels ouvrages. [...] une nouvelle formulation permettrait d'améliorer l'application de cette mesure et de son contrôle [...]"</p> <p>Traitement des grumes : intégrer l'enjeu, notamment en matière de connaissance; pourra être intégré lors d'une révision du SAGE</p> <p>Actualiser certaines références réglementaires</p>	Règle n° 4	<p>Règle n° 4 : déjà jugée trop restrictive malgré l'exclusion des bassins non connectés au réseau hydraulique. La règle vise en premier lieu à éviter de dégrader l'hydrologie des cours d'eau de tête de bassin. Les bassins alimentés uniquement par les eaux de ruissellement non soumis à autorisation ou déclaration ne devraient pas avoir une influence notable sur l'hydrologie. Traitement des grumes : si les pollutions issues de l'exploitation forestière ne ressortent pas de manière évidente dans la dégradation de la qualité des cours d'eau, la dangerosité des produits utilisés mérite que l'on s'intéresse à cette activité. Comme pour l'utilisation des phytosanitaires en zone karstique (voir réponse à la commune d'Audincourt), il est proposé de suivre les travaux réalisés sur le secteur Haut Doubs Haute Loue. Une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD.</p> <p>Les références réglementaires ont été actualisées.</p>



### 3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Déroulement

Après validation du projet de SAGE modifié le 03/05/2018, la CLE a sollicité la préfète du Territoire de Belfort pour la mise en enquête publique du SAGE. Les dates de l'enquête ont été fixées du 3 septembre au 5 octobre 2018, soit une durée de 33 jours. Des permanences se sont tenues dans 16 bureaux répartis sur le périmètre du SAGE. Durant cette période, le public pouvait s'exprimer :

- Par écrit sur les registres d'enquête,
- Par courrier adressé au siège de l'enquête,
- Par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Sept observations ont été enregistrées pendant la durée de l'enquête : deux remarques émanant des syndicats de propriétaires d'étang concernant la règle n°4, les autres remarques étant d'ordre plus général et n'impactant pas le contenu du SAGE à proprement parler.

La commission d'enquête a également formulé deux questions à l'adresse de la Commission Locale de l'Eau. L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis par la Commission d'enquête au secrétariat de la CLE le 08/10/2018. En retour, un mémoire en réponse aux observations a été remis le 23/10/2018 à la commission d'enquête.

#### Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a remis son rapport définitif et ses conclusions le 02/11/2018. Elle émet un avis FAVORABLE au projet de SAGE, sans réserve expresse.

Les recommandations formulées par la commission d'enquête sont les suivantes :

« Nous avons formulé au long de nos conclusions quelques souhaits et remarques comme :

- la relecture et au besoin la réécriture de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées,
- l'encouragement à la récupération des eaux de pluie,
- l'inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin,
- le recueil et l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau

qui constituent des « recommandations » de la commission d'enquête.

Par contre, les souhaits et remarques formulés relatifs aux étangs :

- généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan,
- réservation des bassins d'agrément aux « terrains bâtis ou jouxtant une habitation ».

constituent des « recommandations fortes ». »

#### Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête

Suite à l'enquête publique, des propositions de prise en compte des observations ont été formulées et discutées en bureau de CLE lors de sa séance du 26 novembre 2018, puis présentées en CLE lors de sa séance du 14 décembre 2018. La CLE a décidé d'amender le projet de SAGE en ajoutant un sous-paragraphe « Usages de l'eau » dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

Le détail des points discutés et la justification des choix de la CLE figurent dans le tableau en page suivante.

Observatoire de la Commission d'Experts

Rapport approuvé par la CLE

<p>La commission d'enquête demande la prise en compte des informations apportées par VNF concernant les usages associés au bassin de Champagne</p> <p>La commission d'enquête invite à tenter une nouvelle rédaction de la règle n°1 afin d'en lever, dans la mesure du possible, les ambiguïtés</p> <p>La commission d'enquête recommande de recourir de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées</p> <p>La commission d'enquête recommande que la récupération des eaux de pluie soit encouragée</p> <p>La commission d'enquête recommande la réalisation d'un inventaire des sources et forages abandonnés, avec en perspective une remise en service en tant que de besoin</p> <p>La commission d'enquête recommande d'inciter au recueil et à l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles</p> <p>La commission d'enquête recommande l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau</p> <p>La commission d'enquête recommande fortement la généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan</p> <p>La commission d'enquête recommande fortement que les bassins d'agrément soient réservés aux terrains bâtis ou jouxtant une habitation</p>	<p>Les usages associés aux ressources en eau du bassin de l'Allan, dont le bassin de Champagne, sont mentionnés dans la partie 4 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution - de l'évaluation environnementale. Ces usages apparaissent de manière synthétique dans le PAGD. Pour en faciliter la compréhension, un sous-paragraphe « Usages de l'eau » a été ajouté à la synthèse de l'état initial figurant dans le PAGD.</p> <p>La rédaction de la règle n°1 a donné lieu à de nombreux débats au sein de la CLE. La rédaction actuelle, bien que complexe, a fait l'objet d'une validation par un cabinet juridique. Toute simplification des termes de la règle risquerait d'en fragiliser la portée.</p> <p>Comme il a été mentionné dans le mémoire en réponse aux observations, le PAGD s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'eau dans un rapport de compatibilité. Cette notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions administratives (en particulier les dispositions des documents d'urbanisme) et les objectifs de protection définis par le SAGE. La compatibilité ne s'apprécie donc pas en regard du détail de chacune des dispositions du SAGE. Il appartient aux membres de la CLE de veiller à la prise en compte du SAGE en informant et en sensibilisant les acteurs locaux.</p> <p>Le SAGE incite à la récupération des eaux de pluie à des fins d'usages extérieurs au travers de deux dispositions (D2.2.3 et D3.2.2).</p> <p>La disposition D2.2.5 a été rédigée dans cet esprit. Il s'agit de recenser l'ensemble des captages, forages et puits du bassin qui pourraient servir de points de suivi ou de captages d'eau potable.</p> <p>Il est fait mention du traitement des eaux pluviales à la disposition D3.2.2. Par ailleurs le dispositif réglementaire prend déjà en compte le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ; la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » soumet à déclaration ou autorisation les projets captant un bassin supérieur à 1 hectare. Pour les projets de taille inférieure, la CLE veillera à ce que les services instructeurs des actes d'urbanisme intègrent ces préconisations.</p> <p>Les projets d'intervention sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Selon l'ampleur des projets, des études d'incidence ou d'impact du projet sont réalisées par le pétitionnaire. Ces études doivent prendre en compte les effets directs et indirects du projet sur l'environnement, durant toutes ses phases de réalisation. A compter de l'approbation du SAGE, la CLE est consultée sur l'ensemble des projets soumis à autorisation de son périmètre. La CLE pourra ainsi s'assurer que les projets présentés satisfont aux exigences du SAGE quant aux objectifs de protection des milieux aquatiques.</p> <p>Les règles 3 et 4 du règlement du SAGE Allan interdisent la création de plans d'eau dans les bassins des rivières de première catégorie piscicole du nord du bassin, sous exceptions mentionnées dans les règles. Les règles et leur périmètre d'application ont été longuement discutés au sein de la CLE. Le choix a été fait d'interdire les plans d'eau dans les sous-bassins où ils sont davantage susceptibles de pénaliser l'écoulement des cours d'eau. Cette interdiction serait moins pertinente dans d'autres secteurs. Par exemple la richesse en plans d'eau dans le Sud Territoire est liée à la nature imperméable des sols, ce qui limite les interactions des plans d'eau avec les rivières.</p> <p>Suite à la consultation des administrations, la rédaction de la règle n°4 a été revue par un groupe de travail dédié. Les termes de la règle ont été choisis de sorte à en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, et de concilier au mieux la préservation des cours d'eau et les usages nécessaires. Ainsi les bassins d'agrément ne sont autorisés que sous certaines conditions, qui réduisent fortement l'impact sur l'hydrologie des cours d'eau.</p>
--	--

## 4 L'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Le SAGE est un document à vocation environnementale. Les dispositions qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques.

L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement n'a pas mis en évidence d'effet négatif qui nécessite de mesure corrective ou compensatoire. Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un suivi sera effectué via la réalisation d'un tableau de bord.

La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE aura pour mission de suivre et d'évaluer l'efficacité des actions du document via l'élaboration d'un tableau de bord. Le SAGE a prévu pour l'ensemble des dispositions le suivi de 68 indicateurs de moyens et de résultats, ce qui permettra d'avoir une approche concrète de sa mise en œuvre. Une analyse annuelle des différents indicateurs pourra permettre d'appréhender au mieux les impacts éventuellement négatifs de la mise en œuvre du SAGE et d'en corriger les effets.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin.